

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2017-0301

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 18 MAI 2017
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE DE STATIONS
OU MICROSTATIONS TERRIENNES
PAR LA SOCIETE SCHLUMBERGER OILFIELD
EASTERN LTD**

N° 350

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 05 février 2016, la société SCHLUMBERGER OILFIELD EASTERN LTD, Succursale de la multinationale SCHLUMBERGER, dont le siège social est sis à Abidjan-Vridi, Zone Industrielle, 16 BP 1022 Abidjan 16, +225 21 75 80, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1991-B-160438, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande de renouvellement de son Autorisation Générale délivrée par décision n° 2015-0039 en date du 15 janvier 2015 du Conseil de Régulation pour l'établissement et l'exploitation d'une station terrienne à usage privé ;

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la prestation de services pétroliers



Que la station terrienne VSAT de diamètre 2,5 mètres, située au siège de Schlumberger sis à Vridi zone industrielle près du quai PETRO-SEA, et les trois (3) microstations terriennes de type BGAN (équipements satellitaires mobiles), de diamètres 349 mm, 275,6 mm et 477 mm, situés sur les plateformes Offshore, fonctionnent dans la bande L;

Qu'à l'analyse de sa demande de renouvellement, le réseau VSAT de la société SCHLUMBERGER OILFIELD EASTERN LTD n'est pas ouvert au public et est utilisé uniquement pour la transmission de données avec la station centrale (HUB) localisée à Amsterdam en Hollande ;

Considérant que l'exploitation du réseau de la société SCHLUMBERGER OILFIELD EASTERN LTD est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'Autorisation Générale de la société SCHLUMBERGER OILFIELD EASTERN LTD pour l'établissement et l'exploitation de stations ou microstations terriennes à usage privé à Abidjan, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. 

Toutefois, tout déploiement d'une nouvelle station ou microstation terrienne (VSAT), sur le territoire national, doit être notifié à l'ARTCI au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société SCHLUMBERGER OILFIELD EASTERN LTD est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, la formation et la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société SCHLUMBERGER OILFIELD EASTERN LTD s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société SCHLUMBERGER OILFIELD EASTERN LTD est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société SCHLUMBERGER OILFIELD EASTERN LTD.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 18 Mai 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lemassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

